

**Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA Renaud NIRDE &
Murielle ZAÏRE-BELLEMARE**



Notaires Associés

Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage
Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier
97200 FORT-DE-FRANCE

Téléphone : 05.96.63.92.92 - Télécopie : 05.96.63.66.05

Bureau Annexe

Murielle ZAÏRE-BELLEMARE
Samantha CHEVROLAT
Notaires
Z.A. Artimer
97290 Le Marin
Tél. : 05 96 74 19 61
Fax : 05 96 74 94 87

Monsieur Le Préfet de la Région Martinique
Préfecture de la Martinique
Rue Louis blanc

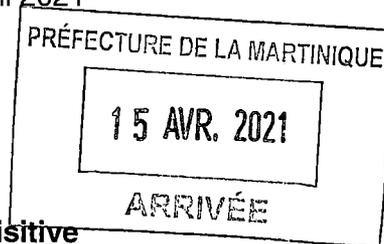
97200 FORT-DE-FRANCE

Fort-de-France, le 12 avril 2021

PRESCRIPTION ACQUISITIVE JEAN-JOSEPH et DOYEN Suzanne
1010015 /RN /FVB/

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive



Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Boutiques de Cluny- Plateau Roy, le **30 mars 2021**, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de AJOUPA BOUILLON de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
Membre d'une Association Agréée - Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom
RIB de l'Etude :

Code Banque	Code Guichet	N°de compte	Clé RIB
40031	00001	0000202778K	45
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0020 2778 K45			
BIC : CDCG FR PP XXX			



Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Renaud NIRDE



Références JEAN-JOSEPH et DOYEN Suzanne
1010015 /RN /FVB /

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE
DE LA REGION MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Maître Renaud NIRDE, Notaire à FORT-DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du **12 avril 2021** contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le **30 mars 2021** la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Le
Signature

Cachet



Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département
Service

<i>Partie destinée au rédacteur de l'acte</i>	
JEAN-JOSEPH et DOYEN Suzanne / 1010015 /FVB / RN	
<i>Rédacteur de l'acte</i>	
Maître Renaud NIRDE Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA Renaud NIRDE et Murielle ZAÏRE-BELLEMARE, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2 ^{ème} étage - Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier – CS20.002 », soussigné	Nombre de feuilles utilisées
<i>Nature et date de l'acte</i>	
NOTORIETE ACQUISITIVE DU 30 mars 2021	2

ANCIEN PROPRIETAIRE

Inconnu

NOUVEAU PROPRIETAIRE

Monsieur Saint-Hélien Marie Louis Théonil **JEAN-JOSEPH**, retraitée, et Madame Suzanne Claire **DOYEN**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à VILLIERS-LE-BEL (95400) 29 chemin des Plâtrières Bat B1.

Monsieur est né à L'AJOUA-BOUILLON (97216) le 18 août 1926,

Madame est née à L'AJOUA-BOUILLON (97216) le 11 août 1934.

Mariés à la mairie de L'AJOUA-BOUILLON (97216) le 15 décembre 1956 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. :

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A L'AJOUA-BOUILLON (MARTINIQUE) 97216 Voie communale de Adinet.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	475	VC DE ADINET	00 ha 06 a 07 ca

Division cadastrale

Le terrain objet des présentes provient d'une parcelle originellement cadastrée section E numéro 470 lieudit VC DE ADINET pour une contenance de quinze ares soixante-neuf centiares (00ha 15a 69ca) qui a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. Le **VENDEUR** conserve la propriété de :

De cette division sont issus les terrains suivants.

- Le terrain objet des présentes cadastré section E numéro 475 lieudit VC DE ADINET pour une contenance de six ares sept centiares (00ha 06a 07ca),
- Le terrain cadastré section E numéro 476 lieudit VC DE ADINET pour une contenance de quatre ares cinquante-cinq centiares (00ha 04a 55ca),
- Le terrain cadastré section E numéro 477 lieudit VC DE ADINET pour une contenance de quatre ares cinquante-deux centiares (00ha 04a 52ca),
- Le terrain cadastré section E numéro 478 lieudit VC DE ADINET pour une contenance de soixante et un centiares (00ha 00a 61ca).



13854*01

EXTRAIT D'ACTEDIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUESN° 2651-S-SD
(01-2018)
@internet-DGFIP

Département

Service

Date

1

2

3

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur IMALES du Cabinet CETEF ANTILLES géomètre expert à FORT-DE-FRANCE (97200) 153 Route de Balata, le 26 janvier 1999 sous le numéro 235 M.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

EFFET RELATIF

Possession trentenaire.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à QUARANTE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (40.453,00 EUR).

DROITS

En fonction des dispositions de l'acte, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

			Mt à payer
Taxe départementale 40 453,00	x 0,70 %	=	283,00
Frais d'assiette 283,00	x 2,14 %	=	6,00
TOTAL			289,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	40.453,00	0,10%	40,00

DROITS

N° ORDRE DU DOCUMENT
D'ARRIVÉE
285 M

SERVICES FISCAUX
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
7 1 MAI 1999

PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE
MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
Section d'ordre (exception)
Roubaix Cedex
VILLE DE ROUBAIX
VILLE DE WATTRELOS
VILLE DE WILLEBRUNE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

Changement de limite(s) de propriété

Rectification de limites figurées au plan cadastral

Document établi pour (2)

Nouvel agencement de la propriété

Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcelaires figurées au plan cadastral (3)

DESIGNATION DES PARTIES

Propriétaires ayant modification
COUSIN BOYEN

Propriétaires après modification
COUSIN BOYEN

ANNEXE à la minute d'un acte
Roubaix par le Notaire
Sousigné

Propriétaires
COUSIN BOYEN

Procès verbal 5483 N exp 1018
ou (2) numéro:
non (2)

PLAN MINUTE DE CONSERVATION
DATE DE L'APPLICATION SUR LE
PLAN MINUTE DE CONSERVATION
après mise au point fiscale
après mise au point fiscale

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité

fonction prescrites par l'article 28-4 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955

N° 5483 N - 7 1 MAI 1999 - 285 M - 1018 - 1991

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Article 7 (partie) : Tout acte ou décision portant sur la nature, le contenu, le nombre, le siège, la désignation, la destination, le plan, l'étendue, le nombre, le lieu de la section, le numéro de plan, l'ordre

DU CADASTRE
DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION

Article 26 (partie) : Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, réajustement par tage, doit être constaté par un document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 et soumis au Service du Cadastre préalablement à la radiation de l'ancien plan et au dépôt de celui-ci pour veill

L'établissement des documents portant sur l'arpentage doit être précédé de mesures de bornage effectuées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux de cadastre. L'article 27 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à l'arpentage des propriétés foncières, sur les prix des prestations de bornage, stipule que, pendant l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, qui, après avoir accepté les prestations et les prix des prestations, doit signer un acte de bornage, qui est annexé au plan cadastral. L'obligation de faire un acte de bornage est imposée par l'article 27 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à l'arpentage des propriétés foncières.

RÉUNIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande du propriétaire ou de son représentant. Les parcelles à réunir doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et appartenir au même plan cadastral. Les parcelles à réunir doivent être affectées à la même destination, à la même destination d'usage et au même régime d'usage (par exemple, toutes non bâties, toutes bâties, toutes bâties au plan cadastral, toutes non bâties au plan cadastral, toutes bâties au plan cadastral, toutes non bâties au plan cadastral).

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour objet de mettre en évidence le contenu cadastre avec le plan cadastral. Elle est effectuée sans remise en cause des limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la rectification des limites au plan cadastral (sigle correspondants).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Le soussigné **COUSIN BOYEN** (domicilié à **COUSIN BOYEN**)

- (1) Demanda
- la modification ou purification du cadastre en vue de modifications et ou acte à publier et les indications du présent document et par le surplus (2)
 - la modification du parcellaire cadastre selon les indications du présent document d'arpentage
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (3)

conformément aux indications du présent document d'arpentage

1999 03/04

Signature(s) du ou des propriétaires

Aucune autre note n'a été donnée à la suite de ce document et il n'est pas possible de le modifier sans le consentement du propriétaire désigné.

- (1) Cocher les cases correspondantes
- (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser les autres propriétaires du document d'arpentage

Nouveau Signature
qui copie 3A -

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	BIEN AU POINT FISCALE			
COGN.	SECTION	CONTENANCE	PROV.	SECTION	N° DE PLAN	DESIGNATION	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LISE DE L'ADRESSEMENT	CONTENANCE	INDICATIONS SUR LA NATURE ET L'ÉTENDUE DES CULTURES	SECTION	LES M&C	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE
E	158	1373		E	172 (A)	Cours de JUYEN			466	cf. Listing + plan de bornage					
				E	173 (B)				440						
				E	174 (C)	Cours de JUYEN			467	cf. Listing + plan de bornage					
									1373						
E	110	1569		E	175 (D)	Cours de JUYEN			607	$14 \times 40 = 560 \text{ m}^2$ (arpentage 607) (A)					
				E	176 (E)				455	$11 \times 40 = 440 \text{ m}^2$ (arpentage 455) (A)					
				E	177 (F)				452	$12 \times 40 = 480 \text{ m}^2$ (arpentage 452) (A)					
				E	178 (G)	Cours de JUYEN			61	$1,5 \times 40 = 60 \text{ m}^2$ + A = 61 m ²					
									1575	EC: 16 m ²					
TOTAL								TOTAL				TOTAL			

Vérifié et numéroté
 A le 20 mai 1999
 L'Inspecteur de Cadastre

[Signature]
 J. LEMURIN

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C

COMMUNE
AJOUPA BOUILLON

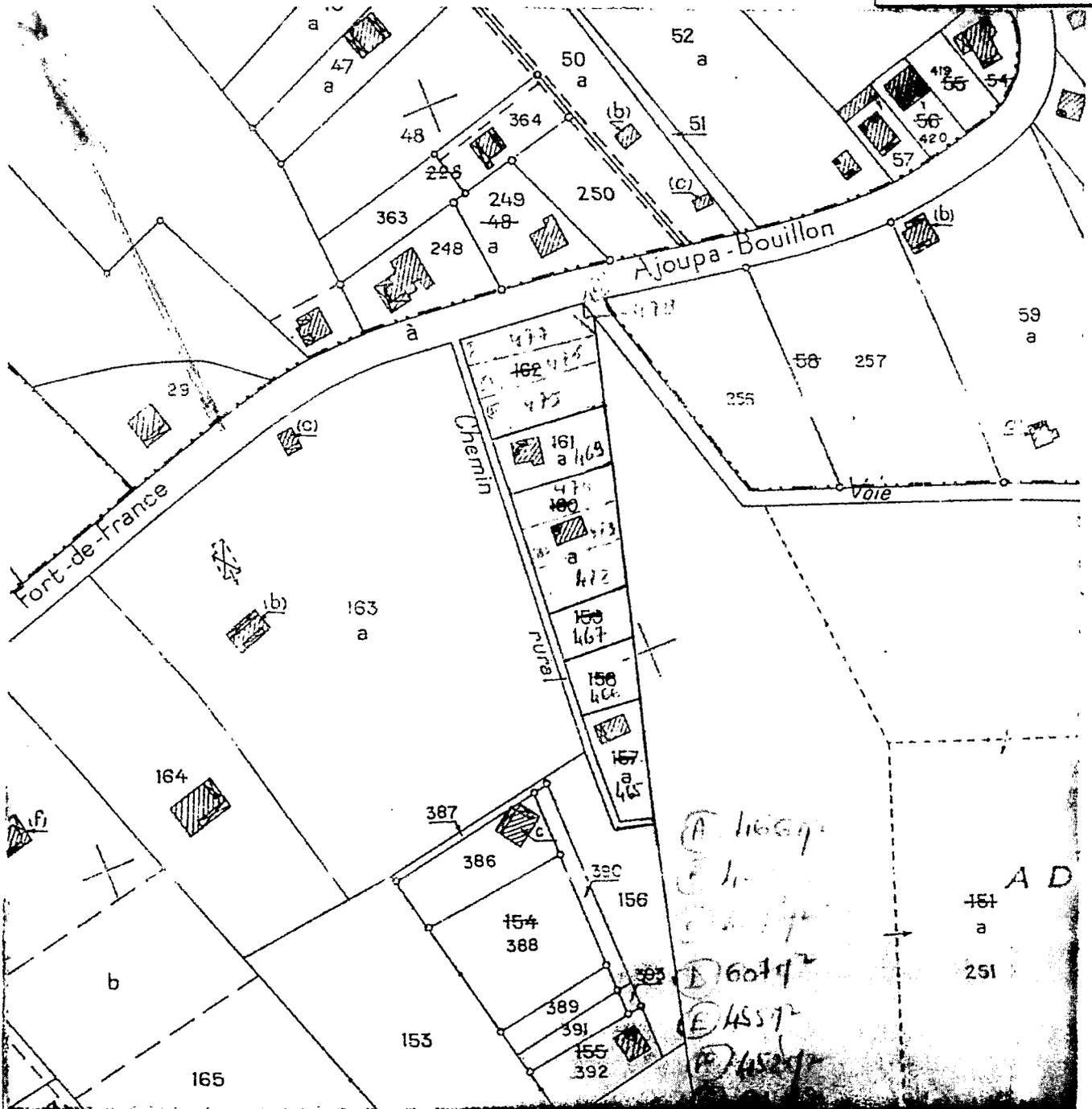
Section... **E**...
.....^e Feuille

Echelle: **1/2000**

6462 T

anc. Mod. 30 Cad.
(Sept. 1970)

N° d'ordre du document d'arpentage	235 M
Tableau d'assemblage	à modifier (1) sans chang (2)



CERTIFICATION

26 OCT. 1998 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés, a été établi
 A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1).
 B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain (1).
 C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le **09/11/98**
 par M. **CEJEF**, géomètre à **FORT-DE-FRANCE**.

Extrait du plan minute établi
 - par le Bureau du Cadastre (1).
 - par la personne agréée dans les bureaux du Cadastre (1).
 N° d'ordre au registre de constatation des droits: **93458/4**
 Cachet du Service d'origine:

Document d'arpentage dressé par M. **JMALES**, géomètre à **FORT-DE-FRANCE**.
 Date: **26/10/98**
 Signature: *[Signature]*

CENTRE DES IMPOTS FONCIER CADASTRE
 Section d'ordre (Reception)
 Hôtel des Finances de Fort-de-France
 Route de Cluses-Schoelcher
 B.P. 605
 97261 FORT-DE-FRANCE
 Réceptions du Lundi au Vendredi
 de 8h30 à 11h30

[Signature] Fort de France le **06/04/99**

CEJEF
 Géomètre
 Fort de France
 97200

(1) Lorsque le géomètre est désigné par le propriétaire, il est tenu de déclarer avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille cadastrale n° 6463.
 (2) Lorsque le géomètre est désigné par le propriétaire, il est tenu de déclarer avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille cadastrale n° 6463.
 (3) Préposé, expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc. l.
 (4) Lorsque le géomètre est désigné par le propriétaire, il est tenu de déclarer avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille cadastrale n° 6463.

